

Les psychothérapeutes face à la loi De Block.

[Note de travail - MAJ du 23-04-2018 - validée]

Le contexte

Vouloir subordonner l'inconscient au type de rationalité du domaine médical est une vieille histoire. Déjà en 1927, Freud dut expliquer en quoi légiférer en ce sens était une bien mauvaise idée. S'il fut convaincant, la velléité d'antan s'est poursuivie et se poursuivra d'ailleurs au fil des ans. Nous ne reviendrons pas sur le fond, son petit livre de l'époque (La question de l'analyse profane) reste d'actualité.

Les psychothérapeutes ne sont pour autant pas opposés à toute législation. En effet, en 2014, basée sur un large consensus et dans le respect de leur travail et formation, la loi Muylle organisait la profession de « psychothérapeute » et offrait des garanties aux patients.

Néanmoins, en 2016, sans concertation et malgré de [larges protestations](#), Maggie De Block, modifiait cette loi et subordonnait l'exercice de la psychothérapie au domaine médical. Après de nombreux recours, la Cour Constitutionnelle annula [un article \(2017\)](#), tout en maintenant [l'essentiel \(2018\)](#).

On trouvera ici une [Coordination officieuse de la loi](#). Il n'existe pas de voie de recours supérieure. A côté des questions de fond qui ne sont pas abordées ici, voyons donc concrètement ce qui est possible.

Pour mémoire, les deux aspects qui posent problème sont essentiellement :

1. une formation insuffisante à nos yeux et le fait que seules universités et hautes écoles soient habilitées à la dispenser.
2. la psychothérapie, intégrée dans « l'art de guérir », est réservée aux psychologues cliniciens, aux orthopédagogues cliniciens et aux médecins.

Les mesures transitoires

Gardons à l'esprit que le 16 mars 2017, la Cour Constitutionnelle [annulait la disposition régissant l'exercice de la psychothérapie en ce qu'elle ne prévoit aucun régime transitoire pour les personnes qui, avant l'entrée en vigueur de la loi De Block, exerçaient la psychothérapie](#).

Chacun aujourd'hui peut donc continuer à pratiquer la psychothérapie. Il appartient à l'État de prévoir des dispositions transitoires (qui, elles, pourront donner lieu à un nouveau recours).

« (...) les personnes qui, avant l'entrée en vigueur de la loi attaquée [le 1^{er} septembre 2016], exerçaient la pratique de la psychothérapie sans satisfaire aux exigences de cette loi peuvent continuer à exercer cette pratique en attendant que le législateur prenne les mesures transitoires nécessaires pour réparer l'inconstitutionnalité constatée par la Cour » (C.const, arrêt n° 39/2017 du 16 mars 2017, B.7.5).

Mais cela ne règle rien sur le fond, d'où l'analyse des différentes options envisageables :

Option 1 : s'inscrire dans la loi De Block

Accepter de s'inscrire dans la loi actuelle est sans doute la situation la plus simple et confortable pour tous les psychothérapeutes « installés », d'autant qu'ils bénéficient des mesures transitoires.

- Cette option éjecte ce que nous appelons l'analyse profane. La richesse de nos associations où exercent des membres venant de disciplines variées se tarira probablement au fil des années car selon la loi (art. 68/2/1 de la loi du 10 mai 2015 relative à l'exercice des professions des soins de santé), en principe seuls peuvent entamer une pratique de la psychothérapie telle qu'y définit, après le 1^{er} septembre 2016, les psychologues cliniciens, orthopédagogues cliniciens et médecins. C'est autant dommageable pour les associations que pour ces autres professionnels qui, s'ils n'exerçaient pas la psychothérapie dès avant le 1^{er} septembre 2016, ne peuvent en principe pas l'exercer. (N.B. voy. à cet égard, le § 4 de l'article 62/2/1 de la loi du 10 mai 2015 lequel prévoit des dispositions transitoires pour certaines personnes en cours de formation ou terminant tout juste une formation en psychothérapie lors de l'entrée en vigueur de la loi).
- L'on relèvera que la loi prévoit que le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, après avoir recueilli l'avis du Conseil fédéral des professions des soins de santé mentale, également autoriser d'autres praticiens professionnels à exercer la psychothérapie (art. 68/2/1, § 6 de la loi du 10 mai 2015).

Option 2 : ignorer la loi De Block

Aucune disposition pénale n'est prévue pour le non-respect de la loi (ce qui n'est pas le cas pour l'exercice de la médecine et de la pharmacie). Les psychothérapeutes qui le souhaitent ne risquent pas grand-chose en poursuivant l'exercice de la psychothérapie.

- Cette option n'est envisageable que dans un large mouvement de désobéissance civile affirmé et expliqué. Sans quoi cette voie nous posera des problèmes éthiques, pratiques (assurance, inscription aux guichets d'entreprise,...) et est sans doute difficilement tenable à moyen terme (ajout de dispositions pénales dans la loi).
- Il est à noter que seules les séances de psychothérapie chez un praticien autorisé par la loi à pratiquer la psychothérapie pourront faire l'objet d'un remboursement par l'assurance soins de santé obligatoire, si un tel remboursement voit le jour.

Option 3 : se différencier de la loi De Block

Pour être hors du champ d'application de la loi, il y a lieu de définir une autre pratique (et peut-être une ou plusieurs autres professions).

La définition de la « Psychothérapie »

Pour mémoire, la loi régit l'exercice de la psychothérapie.

Dans la définition (exposé des motifs, repris par la Cour Constitutionnelle) de la psychothérapie trois points sont précisés ; mettons-les en exergue :

la psychothérapie constitue une forme de 1)thérapie spécialisée pour le traitement 2)de problèmes psychiques 3)complexes.

La loi indique :

Art. 68/2/1. § 1er. La psychothérapie est une forme de traitement des soins de santé qui utilise, de façon logique et systématique, un ensemble cohérent de moyens psychologiques (interventions), qui sont ancrés dans un cadre de référence psychologique et scientifique, et qui requièrent une collaboration interdisciplinaire.

Notons aussi qu'intégrée dans cette loi coordonnée, du coup la psychothérapie relève de l'exercice de l'art médical, dont la définition a été proposée comme suit par la Cour constitutionnelle, sur la base des dispositions de la réglementation relative à l'exercice des professions des soins de santé :

« un acte relève de l'exercice de l'art médical lorsqu'il a notamment pour objet ou lorsqu'il est présenté comme ayant pour objet, à l'égard d'un être humain, l'examen de l'état de santé, le dépistage de maladies et de déficiences, l'établissement du diagnostic ou l'instauration ou l'exécution du traitement d'un état pathologique, physique ou psychique, réel ou supposé » (C.const., arrêt n°165/2009 du 20 octobre 2009, B.5).

Définir une autre pratique

Néanmoins, toute *autre* pratique, (c.-à-d. définie autrement) n'entre pas dans le cadre de cette loi. Cette *autre* pratique gagnerait à être définie en développant notamment le fait qu'elle ne s'inscrit pas strictement dans la vision médicale de l'État fédéral. Ceci, tant pour des raisons de fond que pour des raisons juridiques. On pourrait sans doute s'inspirer de ce qui relève des « matières personnalisables » :

Cette notion a été créée pour désigner des matières que l'on souhaitait transférer aux communautés parce qu'on estimait qu'elles touchaient étroitement à la vie des personnes et devaient être traitées par chaque communauté dans la langue de celle-ci.

Il s'agit notamment de la médecine préventive, la politique familiale, y compris toutes les formes d'aide aux familles et aux enfants, la politique d'aide sociale... Du côté francophone, la Communauté a transféré certaines de ces matières à la Région Wallonne et à la Ccof.

Si une autre définition est indispensable, on notera néanmoins que tenant compte des définitions adoptées par le législateur pour l'« exercice de la psychologie clinique » et l'« exercice de la psychothérapie », il n'apparaît pas nécessaire de faire preuve d'une grande rigueur juridique.

Ainsi, « la différence entre elles n'apparaît pas de manière suffisamment nette sur le plan juridique dès lors notamment qu'elles évoquent toutes deux la relation qui s'établit entre le professionnel et la personne en difficulté qui y fait appel » (Projet de loi modifiant la loi du 4 avril 2014 réglementant les professions des soins de santé mentale et modifiant l'arrêté royal n° 78 du 10 novembre 1967 relatif à l'exercice des professions des soins de santé d'une part et modifiant la loi relative à l'exercice des soins de santé, coordonnée le 10 mai 2015 d'autre part, Avis du Conseil d'Etat, *Doc. parl.*, Chambre, session 2015-2016, n° 1848/001, p. 97).

Définir une autre profession ?

Deux voies se sont exprimées :

A – Ne pas céder sur les mots ni se laisser voler le terme de « psychothérapeute »

Puisque la profession de psychothérapeute n'est pas réglementée (mais seulement l'exercice de la psychothérapie), on pourrait donc défendre qu'il y aurait des psychothérapeutes

- qui pratiquent des psychothérapies (et s'inscrivent donc dans la loi)
- et d'autres qui pratiquent, par exemple, des entretiens d'orientation analytique, systémique, humaniste... (et ne dépendent donc pas de la loi).

B – Abandonner l'appellation de « Psychothérapeute » et en proposer une autre.

Dans cette seconde voie pourraient se rassembler, sous une autre appellation, l'ensemble des praticiens des principales orientations psychothérapeutiques reconnues (psychanalytique et psychodynamique, systémique et familiale, humaniste centrée sur la personne et expérientielle) qui ne se reconnaissent pas dans la loi.

Ceci serait possible en se reconnaissant

- sous une dénomination commune, par exemple : Psychopraticien ([cfr France](#)), psychiste, intervenant, thérapeute, etc.
- permettant des déclinaisons pour chaque orientation.

Un terme générique serait décliné de nombreuses manières : Psychopraticien d'orientation psychanalytique, systémique etc. Ou Psychopraticien-systémicien Ou Thérapeute systémicien, Ou thérapeute d'orientation humaniste etc. Ou encore très simplement psychanalyste, systémicien, rodgérien, etc..."

→ Cette option nécessite un réel front commun et des modalités de communication qui n'ajoutent pas de la confusion à une situation déjà très compliquée pour le public.

A propos du préfixe « psy »

A ce stade, pour cette *autre* profession, il y a également lieu de réfléchir à l'utilisation du préfixe « psy ». La loi relative à la profession de psychologue indique que non seulement l'utilisation illégitime du titre de psychologue est punissable, mais il en va de même pour tout signe distinctif de nature à induire en erreur quant au droit de porter ce titre (art. 9). Ceci ne veut pour autant pas dire que l'usage du préfixe « psy » ne soit pas autorisé par une profession qui veillerait attentivement à ne pas induire en erreur... Ce qui serait dans son intérêt d'ailleurs.

Et la psychanalyse ?

La psychanalyse n'est pas concernée par la loi, si l'on se réfère au fait que la loi du 16 juillet 2016 n'a fait que modifier la définition de la psychothérapie de la loi initiale (Muylle - 4 avril 2014).

Or, la proposition de loi Muylle indique, dans le commentaire de l'article régissant l'exercice de la psychothérapie :

Il convient de préciser que, dans ces 4 courants reconnus actuellement (les 4 orientations arrêtées par le Conseil Supérieur d'Hygiène), la psychanalyse n'est pas nommée. Ce qui est nommé, ce sont les « psychothérapies d'orientation psychanalytique ». Un

psychothérapeute psychanalytique, pour exercer et pour porter ce titre, devra avoir obtenu l'habilitation prévue à cet effet. **L'exercice de la psychanalyse et le port du titre de psychanalyste n'est pas du ressort de la présente loi.** » (DOC 53 - 3243/001, p. 12).

On ne voit pas dès lors en quoi les observations concernant l'exclusion de la psychanalyse du champ d'application de la loi sur les professions des soins de santé ne vaudraient plus, depuis l'adoption de la loi De Block, dès lors que ces observations se réfèrent à une psychanalyse qui se distingue de l'exercice de la psychothérapie.

En d'autres termes, si l'exercice de la psychanalyse ne répond ni à la définition de l'exercice de la psychologie clinique, ni à celle de l'exercice de la psychothérapie, telles que consacrées actuellement dans la loi du 10 mai 2015, il faut en conclure que l'exercice de la psychanalyse n'est pas réglementé par cette loi. Dans ce sens, l'on peut se référer aux travaux préparatoires de la loi Muylle précités.

→ Cette option implique comme on le voit l'abandon du vocable « psychothérapie d'orientation psychanalytique » et, si elle n'est pas coordonnée avec les psychothérapeutes des autres orientations, risque de remettre les psychanalystes dans leur tour d'ivoire.

Les centres de formation

La loi prévoit que « pour pouvoir exercer la psychothérapie, le praticien, tel que visé au § 2, a suivi une formation spécifique en psychothérapie dans un établissement universitaire ou une haute école ». Actuellement les centres de formation négocient ou ont déjà un accord avec des universités ou hautes écoles.

- Il est trop tôt pour se positionner sur cette question. Il y a néanmoins lieu d'être attentifs à ce que ces formations soient ouvertes aux non psychologues, médecins, orthopédagogues (au moins comme élève libre). Dans la négative, il y aurait lieu de penser une autre formation.
- Dans son arrêt n° 26/2018 du 1^{er} mars 2018, la Cour constitutionnelle précise qu'en l'état de la loi, par contre, s'agissant de la formation continue des praticiens de la psychothérapie, celle-ci pourra être dispensée par des centres de formation privés (B.10.4). A ce jour, aucune obligation de formation continue n'est prévue. Le Roi pourrait l'imposer, la loi l'habilitant à « décrire la psychothérapie et fixer les conditions relatives à l'exercice de cette discipline, dont la matière qui doit être traitée et le stage professionnel » (art. 68/2/1, § 7 de la loi du 10 mai 2015 relative à l'exercice des professions des soins de santé mentale).

V.M.

23/04/2018